

Rappel sur les Réserves de pêche

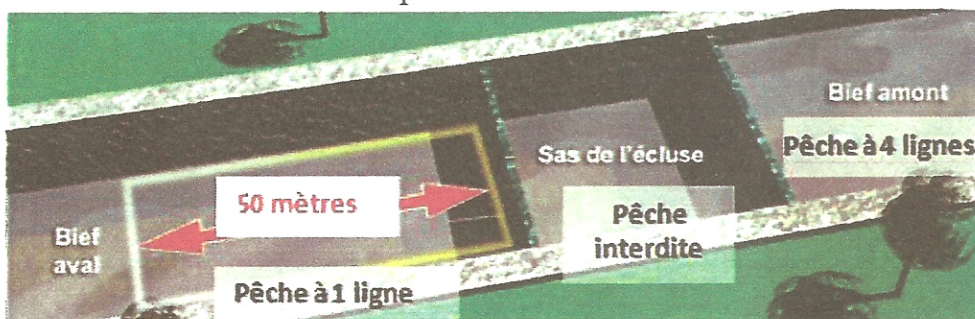
L'arrêté préfectoral instituant des réserves de pêche dans le département de l'Aisne, jusqu'au 31 décembre 2014, tient compte des modifications de réglementation qui ont eu lieu et est en harmonie avec la réglementation en place dans les départements voisins. Il est dorénavant possible de pêcher à 1 ligne dans les 50 mètres situés en aval immédiat des ouvrages et de pêcher à 4 lignes en amont des écluses sans limitation de distance sauf si l'ouvrage en question fait l'objet d'une réserve particulière et qu'il est donc mentionné dans l'arrêté en question. Il est bien entendu toujours formellement interdit de pêcher à partir des ouvrages et dans les écluses.

IMPORTANT : En cas de doute, toujours se référer à l'arrêté préfectoral

Cas des écluses :

Sauf cas particulier figurant à l'arrêté préfectoral, la pêche au niveau des écluses est réglementée ainsi :

- Pêche à 1 ligne (tous modes de pêche) autorisée dans les 50 mètres situés en aval (en dessous) de l'écluse
- Pêche à 4 lignes (tous modes de pêche) autorisée sans limitation de distance en amont (au-dessus) de l'écluse
- Il est par contre formellement interdit de pêcher dans le sas de l'écluse ou en étant sur l'écluse



Cas des barrages :

Sauf cas particulier figurant à l'arrêté préfectoral ou étant affiché sur le terrain, la pêche au niveau des barrages est réglementée ainsi :

- Pêche à 1 ligne (tous modes de pêche) autorisée dans les 50 mètres situés en aval (en dessous) du barrage
- Pêche à 4 lignes (tous modes de pêche) autorisée sans limitation de distance en amont (au-dessus) du barrage
- Il est par contre formellement interdit de pêcher en étant sur le barrage

